

18
septembre
1945

Arrêté
concernant l'inscription au registre de la profession des
cavistes, charrons, cordonniers, bottiers-orthopédistes,
maréchaux-forgerons, sculpteurs sur pierre, marbriers,
tonneliers et tourneurs (bois, corne, etc.)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938¹⁾, concernant le registre de
la profession;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,
arrête:

Article premier Ont l'obligation de se faire inscrire au registre de la
profession toutes les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2
de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938²⁾, concernant le registre de
la profession et appartenant aux professions de:

caviste, charron, cordonnier, bottier-orthopédiste, maréchal-forgeron, sculpteur
sur pierre, marbrier, tonnelier et tourneur (bois, corne, etc.).

Art. 2³⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

RLN II 76

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.